

Chapitre 17
Projet d'ensemble

17. PROJET D'ENSEMBLE

17.1. PROJET D'ENSEMBLE

Tout projet d'ensemble doit être, au préalable, approuvé par le conseil et ne peut par la suite être modifié sans son approbation.

17.2. INFORMATION PRÉALABLE

Le promoteur d'un projet d'ensemble doit, préalablement à la construction :

- 1) Prévoir les servitudes perpétuelles et les droits de passage nécessaires aux divers bâtiments faisant l'objet d'un projet d'ensemble;
- 2) Prévoir le mode d'entretien et la répartition des coûts de celui-ci pour les aires communes d'utilisation et les passages en commun;
- 3) Fournir à la municipalité, une copie de ses servitudes ou ententes, lesquelles doivent être enregistrées comme servitudes perpétuelles;
- 4) Fournir le plan d'ensemble qui doit montrer :
 - a) les dimensions, la forme et la superficie du ou des lots;
 - b) la forme, la dimension et la localisation des bâtiments ainsi que le nombre d'étages;
 - c) le nombre de logements par bâtiments, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement;
 - d) la localisation approximative des services d'aqueduc, d'égout, d'électricité et de téléphone.

17.3. LOTS SANS FAÇADE SUR RUE

Nonobstant les dispositions du présent règlement et du chapitre sur les conditions d'émission d'un permis de construction, un projet d'ensemble peut comporter des lots n'ayant aucune façade sur rue. Toutefois, un tel projet doit prévoir une desserte des services municipaux (bouche d'incendie, aqueduc et égouts) de même qu'une voie d'accès à la voie publique pour les services municipaux et d'urgences d'une largeur minimale de sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m). Les culs-de-sac sont interdits.